

Dossier du mois : Epargne – Prime de fidélité - Comptabilisation

Le texte qui suit est la traduction d'un dossier en néerlandais.

1. VOTRE PLAINTE

Au cours du mois d'août 2023, votre agence bancaire locale vous a proposé de convertir votre compte d'épargne existant en un Compte d'épargne Plus. Le 29 août, ce compte d'épargne a été ouvert et un montant de 100.000 euros y a été déposé. Dans l'attente du paiement d'un investissement dans le courant du mois de septembre 2024, l'intention était de laisser ce montant de 100.000 euros sur le compte d'épargne pendant un an.

Le montant en question est bien resté sur le compte d'épargne sans interruption pendant une année entière, à savoir du 29 août 2023 au 6 septembre 2024. Selon les conditions générales de la banque, le taux d'intérêt de base était de 0,50% et la prime de fidélité de 1%. Vous avez respecté les conditions pour obtenir cette prime de fidélité.

Des intérêts d'un montant total de 424,18 € ont été payés dans le courant des années 2023 et 2024 :

- Le 2 octobre 2023: 9,84 euro.
- Le 2 janvier 2024: 337,26 euro;
- Le 2 avril 2024: 57,13 euro;
- Le 3 juillet 2024: 19,95 euro.

Au début du mois de septembre 2024, vous avez demandé à la banque quand le montant des intérêts dus vous serait payé. Or, votre banque vous a informé qu'il n'y avait plus d'intérêts à payer. Vous avez pris rendez-vous avec votre agence à ce sujet, où il vous a été confirmé qu'aucun intérêt ne serait plus payé sur base d'une explication incompréhensible pour vous et parce que le montant de 100.000 euros a été transféré sur votre compte à vue le 6 septembre 2024. Vous avez effectué ce virement en vue d'un paiement prévu.

Après d'interminables discussions avec le directeur de l'agence, vous avez finalement demandé la clôture du compte. Soudain, un autre montant de 340,17 euros vous a été versé en même temps.

Au final, vous avez reçu 764,35 euros d'intérêts. C'est seulement la moitié du montant que vous attendiez.

Vous souhaitez qu'Ombudsfin examine cette question et que vous receviez le montant correct des intérêts.

2. POINT DE VUE DE LA BANQUE

Le 29 août 2023, un Compte d'épargne Plus a été ouvert à votre nom sous le numéro de compte BEXX XXXX XXXX 1680. Un montant de 100.000 euros a été déposé le même jour à partir du compte d'épargne BEXX XXXX XXXX 5388.

En septembre 2024, vous et votre époux avez contacté l'agence au sujet du paiement de la prime de fidélité. En effet, vous pensiez que toutes les primes de fidélité avaient été acquises le 6 septembre 2024 et que la prime de fidélité vous serait payée le 1er octobre 2024. L'agence vous a toutefois informé que ce n'était pas le cas et a fixé un rendez-vous le 9 septembre 2024 afin de vous donner de plus amples explications à ce sujet. Il vous a été explicitement demandé de ne pas effectuer de transactions pour l'instant et d'attendre ce rendez-vous avant d'entreprendre quoi que ce soit. Néanmoins, le 6 septembre 2024, vous avez transféré la totalité du solde du Compte d'épargne Plus (100.000 euros) sur le compte à vue.

Lors de l'ouverture du Compte d'épargne Plus, la prime de fidélité était de 1,00%, elle a été portée à 1,25% le 1er décembre 2023. La prime de fidélité est fixée au moment du dépôt ou au début d'un nouveau terme et est fixée pour 1 an. Si la banque augmente ou diminue la prime de fidélité entretemps, le client recevra toujours la prime de fidélité initiale sur ces dépôts si la durée d'un an n'est pas encore écoulée. Ce n'est qu'après l'expiration du délai d'un an que le nouveau taux de la prime de fidélité s'applique.

La prime de fidélité acquise est versée le premier jour du trimestre suivant la date d'acquisition : le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre. Il est donc important de vérifier la date exacte d'un versement sur un compte d'épargne. Lorsque des transferts sont effectués entre différents comptes d'épargne, c'est la date du transfert initial qui est retenue.

Il est donc important de tenir compte ici de la portabilité de la prime de fidélité. En effet, pour bénéficier d'une prime de fidélité, l'argent déposé sur un compte d'épargne réglementé doit y rester pendant 12 mois consécutifs. Il convient donc de veiller à ce que la période d'acquisition des primes de fidélité pour le montant transféré ne soit pas interrompue. Si vous effectuez le dépôt via le compte à vue, le transfert est considéré comme un retrait, la période d'acquisition sera interrompue et les primes de fidélité liées au montant transféré seront donc perdues. Vous avez correctement appliqué ce principe en effectuant le virement directement à partir du compte d'épargne. Vous avez ainsi reçu des primes de fidélité (175,86 euros) pour l'année 2023 que vous auriez autrement perdues.

Pour l'année 2024, vous avez reçu des primes de fidélité de 77,08 euros (le 1er avril 2024 et le 2 juillet 2024) sur le Compte d'épargne Plus.

Le 6 septembre 2024, comme mentionné précédemment, le solde total de 100.000 euros a été transféré sur le compte à vue BEXX XXXX XXXX 6969, bien que l'agence vous ait conseillé d'attendre le rendez-vous consacré aux explications (prévu pour le 9 septembre 2024). Cela a malheureusement interrompu la période d'acquisition de la plupart des primes de fidélité en cours, ce qui a eu un impact majeur sur le montant de ces primes de fidélité que vous avez reçues. Pour l'année 2024, sans ce prélèvement, vous auriez reçu 859,42 euros de primes de fidélité.

En outre, la banque souhaite attirer l'attention sur le fonctionnement de l'intérêt de base. L'intérêt de base est le taux d'intérêt que l'on reçoit pour chaque jour où l'épargne reste sur le compte d'épargne. Bien que le taux soit exprimé sur une base annuelle et que les intérêts soient généralement payés annuellement, le taux d'intérêt de base s'applique sur une base quotidienne. Le taux d'intérêt de 0,50% n'a été pris en compte qu'à partir de l'ouverture de votre Compte d'épargne Plus (le 29 août 2023). Jusqu'au transfert sur ce compte, le taux d'intérêt de base applicable au Compte d'épargne ordinaire a été pris en compte et les intérêts que vous avez acquis à ce moment-là ont été versés correctement sur le Compte d'épargne donneur d'ordre.

Lors de la clôture du Compte d'épargne Plus, des intérêts de 340,17 euros ont effectivement été versés. Il s'agit de l'intérêt de base (de 0,50%) acquis pour la période du 1er janvier 2024 au 8 septembre 2024.

La banque a procédé à un examen complet des intérêts versés pour ce compte, ce qui lui permet de confirmer que les montants versés sont corrects.

3. NOTRE AVIS

Votre plainte concerne le calcul de la prime de fidélité sur votre compte d'épargne auprès de la banque. Le 29 août 2023, vous avez ouvert un nouveau compte d'épargne auprès de votre banque avec un taux d'intérêt et une prime de fidélité plus intéressants que ceux applicables à votre taux précédent. Vous avez transféré le même jour un montant de 100.000 € de votre ancien compte d'épargne auprès de la banque vers votre nouveau compte d'épargne. Vous ne comprenez pas pourquoi vous n'avez pas acquis une prime de fidélité au nouveau taux le 29 août 2024.

Le 6 septembre 2024, vous avez transféré le montant intégral de votre compte d'épargne sur votre compte à vue.

Permettez-nous tout d'abord de vous expliquer la distinction entre le taux de base et la prime de fidélité et la manière dont ils sont acquis :

L'intérêt de base est toujours calculé sur une base journalière. Chaque jour, le montant du compte d'épargne est arrêté et les intérêts de base sont calculés sur ce montant. Chaque jour, vous percevez donc des intérêts de base sur le montant qui se trouve sur votre compte d'épargne. L'intérêt de base n'est toutefois payé qu'une fois par an, le 1er janvier.

La prime de fidélité, quant à elle, n'est acquise que lorsqu'un certain montant reste sur le compte d'épargne sans interruption pendant un an. Ainsi, pour chaque montant déposé sur votre compte d'épargne, la date de dépôt est enregistrée. Après un an, la prime de fidélité est acquise sur ce montant. D'autre part, si vous retirez certains montants de votre compte d'épargne, ceux-ci seront toujours attribués à une certaine tranche. La prime de fidélité acquise est toujours payée trimestriellement, c'est-à-dire le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année.

Nous nous référons à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Cet article stipule notamment ce qui suit :

"L'intérêt de base et la prime de fidélité sont calculés selon un taux exprimé sur une base annuelle.

Les dépôts sont productifs d'un intérêt de base au plus tard à compter du jour calendrier suivant le jour calendrier du versement et cessent de produire intérêt à partir du jour calendrier du retrait.

Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de l'intérêt de base et de la prime de fidélité.

L'intérêt de base acquis est versé sur le dépôt une fois par année civile de manière à produire, par dérogation à l'alinéa 2, un intérêt de base à partir du 1er janvier de l'année.

Un intérêt débiteur ne peut être demandé au titulaire d'un dépôt d'épargne.

La prime de fidélité est allouée sur les dépôts restés inscrits sur le même compte durant douze mois consécutifs.

En cas de transfert, d'un dépôt d'épargne vers un autre dépôt d'épargne ouvert au nom du même titulaire auprès du même établissement autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, la période de constitution de la prime de fidélité sur le premier dépôt d'épargne reste acquise, à condition que le montant du transfert s'élève

à 500 EUR minimum et que le titulaire concerné n'ait pas déjà effectué trois transferts de ce type, à partir du même dépôt d'épargne, au cours de la même année civile.

Lorsqu'un même établissement dispose de plusieurs marques bancaires, seuls les transferts effectués au sein d'une même marque bancaire bénéficient de l'application de l'alinéa précédent. Par "marque bancaire", l'on entend un réseau de distribution organisé de manière distincte au sein d'une même entité juridique.

En cas de transfert visé aux alinéas précédents, la prime de fidélité sera calculée pro rata temporis selon le taux de la prime de fidélité applicable à chaque dépôt d'épargne.

Sans préjudice des alinéas précédents, la prime de fidélité commence à courir au plus tard à partir du jour calendrier suivant le jour calendrier du versement. Les retraits sont imputés aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée. Si une même période de constitution de prime s'applique à plusieurs montants, le montant affecté en premier lieu est celui dont le taux de prime de fidélité est le plus faible.

Les primes de fidélité acquises sont portées en compte chaque trimestre. Les primes de fidélité acquises au cours des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres produisent un intérêt de base à dater respectivement du 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier suivant ce trimestre."

Le paragraphe en jaune du texte légal cité ci-dessus est important. En cas de transfert d'un dépôt d'épargne vers un autre compte d'épargne ouvert au nom du même titulaire et auprès de la même institution, la période d'acquisition de la prime pour le premier dépôt d'épargne reste acquise, à condition que le montant du transfert soit d'au moins 500 euros et que le titulaire concerné n'ait pas déjà effectué trois transferts similaires à partir du même dépôt d'épargne au cours de la même année civile.

Suite au transfert de votre ancien compte d'épargne vers votre Compte d'épargne Plus, vous avez respecté ces conditions relatives à la transférabilité de la période d'acquisition de la prime de fidélité. Cela signifie que la période d'acquisition de la prime pour les dépôts d'épargne concernés s'est poursuivie normalement, comme si vous aviez laissé les montants sur votre ancien compte d'épargne.

L'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 dispose toutefois que, lors d'un transfert d'un dépôt d'épargne entre deux comptes d'épargne ouverts auprès de la même institution, la prime de fidélité doit être calculée pro rata temporis. Cela signifie donc que le taux de l'ancien compte s'appliquera au nombre de jours pendant lesquels le dépôt se trouvait sur ce compte et le taux du nouveau compte s'appliquera au nombre de jours pendant lesquels le dépôt se trouvait sur le nouveau compte. En d'autres mots, après le transfert de vos avoirs le 29 août 1993, vous avez pu bénéficier du taux de 1% pro rata temporis jusqu'à la fin de la période d'un an en cours.

Pour être complet, mentionnons également que le taux de la prime de fidélité est toujours fixé au moment du dépôt ou de l'entrée en vigueur d'un nouveau délai. Dès lors, ce taux est fixé pour 1 an. Si la banque augmente ou diminue la prime de fidélité entre-temps, le client recevra toujours la prime de fidélité initiale sur ces dépôts si le délai d'un an n'a pas encore expiré. Ce n'est qu'après l'expiration de la période d'un an que le nouveau taux de la prime de fidélité s'applique. La prime de fidélité applicable à votre Compte d'épargne Plus était de 1% au moment du transfert de vos avoirs vers ce compte. Ce taux a été majoré à 1.25%. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, vous n'avez toutefois pas pu bénéficier immédiatement de ce taux majoré.

Le fait que le principe de la transférabilité de la période d'acquisition de la prime de fidélité ait été respecté dans votre cas ressort clairement du fait que vous avez reçu certains montants chaque trimestre. Les montants que vous avez reçus en octobre 2023 et en avril et juillet 2024 concernaient la prime de fidélité acquise, étant donné que les intérêts de base ne sont payés qu'une fois par an, en principe le 1er janvier.

La banque a également fait une simulation montrant que si vous n'aviez pas transféré les 100.000 euros sur votre compte courant, le système de portabilité de la prime de fidélité (et le transfert depuis le compte d'épargne) vous aurait rapporté plus que si vous aviez effectué un transfert depuis le compte courant.

La simulation montre clairement que, pour la plupart de vos avoirs, la nouvelle prime de fidélité aurait été acquise le 11 octobre 2024. Si vous aviez attendu cette date, grâce à la portabilité de la prime de fidélité, vous auriez bénéficié du taux majoré de 1,0% du Compte d'Épargne Plus pour la majeure partie de votre épargne. Apparemment, l'agence a voulu vous mettre en garde à ce sujet lors d'un rendez-vous le 9 septembre 2024. Bien que la banque vous ait conseillé de ne pas encore effectuer d'opérations et d'attendre ce rendez-vous pour agir, vous avez décidé de transférer votre épargne sur votre compte à vue le 6 septembre 2024.

Enfin, en ce qui concerne le montant versé de 340,17 euros, nous voudrions vous confirmer que ce montant ne représente que les intérêts de base. Comme nous l'avons mentionné, les intérêts de base sont acquis chaque jour sur l'argent détenu sur le compte d'épargne. Lorsqu'un compte d'épargne est clôturé, le montant des intérêts de base est calculé et versé au payeur.

Conclusion

Compte tenu des éléments ci-dessus, nous devons conclure que la banque a correctement appliqué le principe de la portabilité de la prime de fidélité.

Nous craignons que vous n'ayez été un peu trop pressé en transférant le montant de votre compte d'épargne vers votre compte à vue le 6 septembre 2024. En effet, vous n'auriez obtenu une prime de fidélité de 1,0% pour la majeure partie de votre épargne que le 11 octobre 2024. L'agence souhaitait vous mettre en garde à ce sujet lors d'un rendez-vous le 9 septembre 2024. Malheureusement, vous n'avez pas attendu ce rendez-vous.

Nous concluons qu'il n'y a pas lieu d'exiger une intervention de la banque.